

VD_FINDINFO ML / 2017 / 179 vom 26. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___179

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 179 du 26 septembre 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 179 del 26 settembre 2017

Regeste

DÉCISION DE TAXATION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 80 LP

Erwägungen

E. 26

novembre 2009 et les références citées). b) Celui qui se sait partie à une procédure et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des actes du juge ou de l'autorité – condition en principe réalisée pendant toute la durée d'un procès (cf. ATF 130 III 396 consid. 1.2.3) –, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge ou l'autorité lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées ; ATF 141 II 429 consid. 3.1). La fiction de notification ne s'applique que si la partie aurait dû s'attendre à la notification de l'acte judiciaire avec une certaine vraisemblance (TF 5A_704/2015 du 22 mars 2016 consid. 6.5). Il ne peut cependant être exigé d'une partie qu'elle soit atteignable en tout temps et doive informer l'autorité même de courtes absences, quelle que soit la durée de la procédure. La fiction de la notification ne trouve plus à s'appliquer lorsque le dernier acte de l'autorité remonte à plus de quelques mois, voire à une année (TF 6B_110/2016 du 27 juillet 2016 consid. 1.2, non publié à l'ATF 142 IV 286 : la fiction de notification s'applique lorsque le dernier acte de l'autorité en matière pénale date de plus de trois mois, il est douteux que cela soit le cas s'il date d'une année). Le délai de garde de sept jours n'est pas prolongé lorsque La Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, par exemple à la suite d'une demande de garde. En effet, des accords particuliers avec La Poste ne permettent pas de repousser l'échéance de la notification, réputée intervenue à l'échéance du délai de sept jours (ATF 127 I 31 consid 2a/aa ; TF 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5). Ainsi, lorsque le destinataire donne l'ordre au bureau de poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié non pas au moment de son retrait effectif, mais le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la réception du pli par l'office de poste du lieu de domicile du destinataire (ATF 127 I 31 consid. 2a/aa précité ; TF 1P.81/2007 du 26 mars 2007 consid. 3.2). L'ordre donné au bureau de poste de conserver les envois ne constitue pas une mesure appropriée afin que les communications de l'autorité puissent être notifiées (cf. arrêt 1P.81/2007 du 26 mars 2007 consid. 3.2 précité ; ATF 141 II 429 consid. 3.1). La jurisprudence établit une présomption de fait – réfragable – selon laquelle l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement

du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte ; il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (TF 8C_412/2011 du 30 avril 2012, consid. 3.2 et les arrêts cités). La possibilité théorique d'une faute de la poste, toujours existante, ne suffit pas à renverser la présomption, tant qu'il n'y a pas des indices concrets d'une faute (TF 6B_940/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1.1 ; ATF 142 IV 201 consid. 2.3. en matière pénale). c) En l'espèce, il ressort des pièces figurant au dossier que l'office d'impôt a rendu à l'égard de la poursuivie, le 31 octobre 2011, une décision de taxation et prononcé d'amende pour l'année 2010, puis, le 21 mai 2012, une décision "résultant d'un réexamen" identique à la décision du 31 octobre 2011 et que la réclamation déposée le 1^{er} décembre 2010 par [...] et V._____ a été déclarée irrecevable, respectivement rejetée s'agissant du prononcé d'amende, par l'Administration cantonale des impôts par décision du 2 décembre 2015. d) L'intimée fait valoir qu'elle n'a jamais reçu cette dernière décision. Il ressort du suivi des envois de la Poste relatif au pli contenant la décision sur réclamation du 2 décembre 2015, qu'aucun avis de retrait n'a été remis dans la boîte aux lettres ou la case postale de l'intimée. La présomption de remise de cet avis a ainsi été renversée. On constate par ailleurs que le pli en cause est parvenu à l'office de poste de La Tour-de-Peilz, lieu de domicile de l'intimée, le 4 décembre 2015 et qu'il a été renvoyé à son expéditeur le 9 décembre 2015, soit avant l'échéance du délai de garde de sept jours. Enfin, on relève que dans la décision sur réclamation du 2 décembre 2015, le dernier acte de procédure mentionné est une demande de prolongation de délai 10 septembre 2012. On ne saurait admettre que l'intimée devait s'attendre à la notification de la décision intervenue plus de trois ans plus tard. Sur ce point, le recourant fait valoir que l'intéressée devait s'attendre à recevoir la décision, dans la mesure où elle faisait suite à un arrêt rendu à son encontre par la cour de céans le 6 octobre 2015 (arrêt CPF 6 octobre 2015/284). Il n'apporte toutefois aucun élément – arguments ou pièces – sur ce point et la décision du 2 décembre 2015 ne fait aucune mention de cet arrêt. La fiction de la notification ne saurait dès lors s'appliquer en l'espèce et il importe peu que la demande de conservation du courrier ne soit pas susceptible de reporter cette fiction au-delà du dernier jour du délai de garde. Dans ces circonstances, force est de constater que le recourant échoue à établir que la décision sur réclamation du 2 décembre 2015 a été valablement notifiée à la poursuivie. 3. a) Le recourant fait valoir qu'une notification irrégulière ne saurait, en l'espèce, conduire au refus de la mainlevée. Il expose que l'intimée a pu prendre connaissance du récépissé attestant de la tentative infructueuse de notification du pli recommandé ayant contenu la décision du 2 décembre 2015 lorsqu'elle a récupéré son courrier auprès de l'office de poste, qu'elle s'est en outre vu adresser un rappel le 12 janvier 2016, sous pli simple, et qu'elle a en tous les cas eu connaissance de la décision en cause le 26 août 2016 au plus tard, lors de la notification du commandement de payer. Il en déduit que, étant restée inactive jusqu'au 20 janvier 2017, contrairement au principe de la bonne foi, l'intimée doit se voir opposer le caractère définitif et exécutoire de la décision en cause. L'intimée soutient qu'en soulevant ce moyen, le recourant contrevient à l'art. 326 al. 1 CPC. b) Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. L'autorité de recours dispose, toutefois, d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité

précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., n. 2508, p. 452). Elle est habilitée à constater la violation des règles du code de procédure civile, même si le grief n'a pas été expressément soulevé (CPF, 31 mai 2013/231 ; CPF, 30 octobre 2012/464 ; CPF, 26 octobre 2012/396). La question de la sanction d'une notification irrégulière constitue une question juridique, dont la cour de céans peut connaître en vertu de son plein pouvoir d'examen en droit. Ainsi, peu importe que le recourant ne s'en soit pas prévalu en première instance. Il y a lieu d'entrer en matière sur ce moyen. c) Une décision irrégulièrement notifiée n'est pas nulle, mais simple-ment inopposable à ceux qui auraient dû en être destinataires ; une telle décision ne peut donc pas les lier, mais la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 ; TF 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2 publié in SJ 2015 I 293). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si les parties intéressées ont réellement été induites en erreur par l'irrégularité de la notification et ont, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa) ; ainsi, l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance de quelque manière que ce soit de la décision qu'il entend contester (ATF 111 V 149 consid. 4c ; TF 1C_15/2016 du 1^{er} septembre 2016 consid. 2.2 ; TF 9C_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2). Attendre passivement serait en effet contraire au principe de la bonne foi (TF 9C_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 et les références citées). Contrevient évidemment à la bonne foi celui qui omet de se renseigner pendant plusieurs années (ATF 107 Ia 72 consid. 4a) ; il en va de même de celui qui reste inactif pendant deux mois (TF 1P.485/1999 du 18 octobre 1999 consid. 4 publié in SJ 2000 I 118). Dans l'hypothèse particulière où la partie représentée par un avocat reçoit seule l'acte, il lui appartient de se renseigner auprès de son mandataire de la suite donnée à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification (irrégulière) de la décision litigieuse ; le délai de recours lui-même court dès cette date (TF 1C_15/2016 du 1^{er} septembre 2016 consid. 2.2 in fine ; TF 5A_959/2016 du 7 février 2017 consid. 3.1). Il a été jugé qu'un recours déposé plus de six mois après la connaissance de la décision querellée était tardif (TF 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.3 publié in SJ 2015 I 293). Dans un arrêt récent, la cour de céans a considéré que la partie qui, dans le cadre d'une précédente poursuite et procédure de mainlevée, avait eu connaissance de la décision de taxation ne pouvait rester inactive et se devait d'agir rapidement si elle entendait contester la taxation ; dès lors que le justiciable n'avait pas agi dans les trente jours dès la connaissance de la décision, ni même dans un délai raisonnable (il avait laissé passer, sans agir, plus de onze mois jusqu'à l'introduction de la seconde poursuite), il y avait lieu de considérer qu'à la date de l'introduction de la nouvelle poursuite, la décision de taxation litigieuse était définitive et exécutoire (CPF 15 juin 2017/107). Par ailleurs, si le destinataire d'une décision doit déduire, d'après le principe de la confiance, et ce sans aucun doute possible, que l'autorité a rendu contre lui une décision qu'il n'a pas reçue (ou n'a pas voulu recevoir), il doit, selon le principe de la bonne foi, exiger postérieurement de l'autorité, et ce dans un délai utile, qu'elle l'informe de cette décision, s'il ne veut pas que celle-ci lui soit opposable (TFA I 398/2003 du 14 juin 2004). Le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) ne permet pas que le destinataire d'une décision administrative repousse selon son bon vouloir le moment où il s'en prévaut : l'intéressé, dès qu'il a connaissance du fait que l'administration a rendu une décision qui l'atteint gravement (respectivement dès qu'une telle connaissance peut lui

être imputée), ne peut pas attendre passivement que la décision lui soit – à nouveau – notifiée dans les formes, mais doit par exemple contester les rappels qui lui sont parvenus et demander en temps utile que la décision qu'il prétend ne pas avoir reçue lui soit nouvellement notifiée (ATF 105 III 43 consid. 3; TF 5D_173/2008 du 20 février 2009 consid. 5.2 ; CPF 17 juillet 2014/267). d) En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, on ne saurait reprocher à l'intimée de ne pas avoir agi après avoir récupéré son courrier à la poste en décembre 2015, dès lors qu'il résulte du suivi des envois relatif au pli contenant la décision sur réclamation du 2 décembre 2015 qu'aucun avis de retrait n'a été mis dans sa boîte aux lettres ou sa case postale. L'intimée conteste avoir reçu la lettre sous pli simple du 14 décembre 2015 contenant copie de la décision du 2 décembre 2015. Le contraire n'est pas établi et l'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve d'une communication sous pli simple (ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; TF 6B_869/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2). Quant à la sommation du 12 janvier 2016, que l'intimée ne conteste certes pas avoir reçu, force est de constater qu'elle ne se réfère qu'au décompte du 21 mai 2012, sans faire aucune mention de la décision sur réclamation rendue entretemps. On ne peut déduire de cette sommation que la destinataire devait, sans nul doute possible, reconnaître qu'une décision avait été prise sur la réclamation, et ce d'autant moins qu'elle s'était déjà vu adresser, le 1^{er} août 2014, soit avant que la décision sur réclamation ne soit prise, un rappel se référant déjà au décompte du 21 mai 2012. Enfin, le commandement de payer ne fait pas non plus la moindre mention de la décision sur réclamation du 2 décembre 2015. De toute manière, même si l'on devait admettre que l'intimée aurait dû réagir dans un délai raisonnable dès la notification du commandement de payer, il n'en demeure pas moins que la décision ne pouvait être définitive au moment de cette notification, de sorte qu'elle ne pourrait pas valoir titre de mainlevée dans le cadre de la présente poursuite. e) Au vu de ce qui précède, faute pour le recourant d'avoir démontré que la décision sur réclamation du 2 décembre 2015 a été valablement notifiée à la poursuivie ou que celle-ci en aurait eu connaissance d'une autre manière et qu'elle aurait omis d'agir dans un délai raisonnable, la mainlevée ne saurait être prononcée. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.